

VD_OMNI AC.2022.0223 vom 22. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0223

FR: VD_OMNI AC.2022.0223 du 22 décembre 2022

IT: VD_OMNI AC.2022.0223 del 22 dicembre 2022

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Morges, C. _____, D. _____ | Rejet du recours contre un permis de construire. Griefs d'ordre formel en lien avec la procédure d'enquête publique. Pas de droit à la transmission électronique des plans du dossier d'enquête; celui-ci a toujours été à disposition des recourants au greffe municipal, le contraire n'ayant pas été établi; en dépit d'un plan complémentaire versé au dossier en cours d'enquête, les recourants ont pu se faire une idée suffisamment précise du projet de construction. Pour le surplus, l'autorité intimée et les constructeurs ont répondu de manière adéquate aux diverses informalités soulevées - à tort du reste - par les recourants, qui n'expliquent pas en quoi ces dernières les auraient gênés dans l'exercice de leurs droits.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte à l'encontre d'une décision relative au permis de construire (cf. art. 114 ss LATC). Les propriétaires voisins de la parcelle concernée par les travaux ont qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les autres conditions de recevabilité du recours sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

À titre liminaire, il convient de rappeler les principes à l'aune desquels doit être jugée la présente affaire. a) La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) fixe les règles destinées à assurer la sécurité, la salubrité et l'esthétique des constructions (cf. art. 1 al. 2 LATC). Par le permis de construire, l'Etat vérifie la conformité du projet à l'affectation de la zone et aux règles de construction qui régissent celle-ci. Il s'agit d'une autorisation ordinaire dont le requérant a droit à l'obtention s'il satisfait aux conditions légales. L'objet d'un permis de construire est de constater que le projet de construction respecte le droit public (ATF 119 Ib 222 consid. 3a; arrêt TF 1A.202/2006 du 10 septembre 2007 consid. 4). En droit vaudois, la procédure de mise à l'enquête est notamment régie par l'art. 109 LATC. L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendus. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les

conditions nécessaires au respect de ces dispositions (cf. p.ex. arrêt CDAP AC.2021.0041 du 14 avril 2022 consid. 3a/bb). b) De jurisprudence constante, l'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a essentiellement pour but de renseigner les intéressés de façon complète sur la construction projetée. Les défauts dont elle peut être affectée ne peuvent donc être invoqués à l'encontre d'une décision que s'ils ont pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (cf. arrêts CDAP AC.2017.0410 du 26 juin 2018 consid. 1b; AC.2017.0264 du 20 avril 2018 consid. 2a et les arrêts cités). Lorsque des pièces du dossier d'enquête présentent des lacunes, celles-ci n'entraînent la nullité du permis de construire que si elles sont de nature à entraver les tiers dans l'exercice de leurs droits, en les empêchant de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Inversement, une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. arrêts CDAP AC.2017.0179 du 13 juillet 2018 consid. 2b/bb et les arrêts cités; AC.2017.0067 du 6 décembre 2017 consid. 9a).

E. 3

Les recourants présentent plusieurs griefs d'ordre formel en lien avec la procédure d'enquête publique. De façon générale et en substance, ils reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir répondu à leurs sollicitations durant le délai d'enquête publique. Ils font également valoir que "[l]e délai de parution de trente jours n'a pas été respecté", un plan ayant été versé au dossier en cours d'enquête publique, plan dont ils n'auraient pris connaissance que le 18 mai 2022. Ils soutiennent ainsi que "[l]e but de l'enquête destinée à se faire une opinion n'a pas été rempli, ni en contenu ni en délai de parution". Les recourants invoquent également des "lacunes" relatives au formulaire de demande de permis et au dossier d'enquête, et remettent en cause les conditions spéciales posées par la commune de Morges dans son préavis du 13 mai 2022, conditions qu'ils estiment irréalisables. a) La garantie du droit d'être entendu, énoncée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comporte notamment le droit de consulter le dossier. Les parties peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure, la consultation ayant lieu au siège de l'autorité appelée à statuer (art. 35 al. 1 et 3 LPA-VD). Le droit d'accès au dossier ne comprend, en règle générale, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes (ATF 122 I 109 consid. 2b) et, pour autant que cela n'entraîne aucun inconvénient excessif pour l'administration, de faire des photocopies (ATF 116 Ia 325 consid. 3d/aa). En revanche, il ne confère pas le droit de se voir notifier les pièces du dossier à domicile (ATF 116 Ia 325 consid. 3d). Aux termes de l'art. 72 al. 2 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1), la demande de permis de construire et ses annexes sont tenues à disposition du public, pendant le délai d'enquête, au greffe municipal ou au service technique de la commune concernée. La violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). b) En l'occurrence, il ressort du dossier que les recourants ont requis de l'autorité intimée qu'elle leur transmette différents plans du dossier d'enquête par voie électronique (cf. courriel du 28 avril 2022 des recourants), respectivement qu'elle mette à leur disposition le dossier précité sur son site internet; or, ils ne peuvent se prévaloir d'un tel

droit, l'accès au dossier ne comprenant, notamment, que le droit de consulter les pièces au siège de l'autorité. À cet égard, l'intégralité du dossier d'enquête a toujours été à disposition pour consultation au greffe municipal de la commune de Morges (cf. art. 72 al. 2 RLATC): les recourants n'ont pas établi le contraire, et le courriel du 2 mai 2022 de la commune de Morges qu'ils ont produit ne prouve pas autre chose. c) Les recourants prétendent que le délai d'enquête de 30 jours n'aurait pas été observé, les constructeurs ayant versé au dossier un nouveau plan en cours d'enquête. Il ressort des pièces à disposition du Tribunal que le plan en question est le plan de recensement des arbres établi le 4 mai 2022, ajouté à titre complémentaire au dossier d'enquête à la demande de la commune de Morges, car le plan des aménagements extérieurs initial ne figurait pas les deux arbres plantés sur la parcelle n° 1458. Les recourants ont pris connaissance de ce plan dans le délai pour faire opposition et l'ont contesté dans la présente procédure de recours de droit administratif, de sorte qu'une éventuelle violation du droit d'être entendu serait réparée devant la CDAP. La consultation des autres pièces leur a quoi qu'il en soit permis de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Partant, ce grief tombe à faux. d) Pour le reste, les recourants allèguent que le formulaire de demande de permis de construire relève l'existence de deux places de stationnement intérieur alors que le garage des constructeurs ne permettrait d'accueillir qu'un seul véhicule. Toutefois, les constructeurs ont exposé de manière convaincante que l'indication de "deux" places de parc se rapporte à la demande de permis originelle, déposée à une époque où leur garage permettait le parcage de deux véhicules de plus petite taille. Les recourants se plaignent également du fait que la "dépendance pour stocker des bicyclettes" ne figure sur aucun plan. Cependant, le projet de construction prévoit des places de parc – et non pas un abri – pour vélos, lesquelles figurent sur les plans mis à l'enquête. Les recourants estiment enfin qu'une condition spéciale posée par la commune dans son préavis du 13 mai 2022 ne serait pas réalisable, dans la mesure où, s'agissant de la circulation des véhicules de chantier, une machine ne serait pas en mesure de manœuvrer sur la parcelle des constructeurs. Il ressort cependant du dossier que la Police Région Morges (PRM) a validé, pour les travaux, une entrée en marche arrière et une sortie en marche avant des véhicules de chantier. Les explications fournies par l'autorité intimée et par les constructeurs sur ces différents points sont crédibles et répondent de manière adéquate aux interrogations des recourants. Par surabondance, on ne voit pas en quoi les informalités qu'ils invoquent – à tort du reste – les auraient gênés dans l'exercice de leurs droits et ils ne donnent pas d'indications concrètes à ce sujet. S'agissant des informations que les recourants sollicitent en lien avec la "taxe compensatoire" relative à l'utilisation d'abris de protection civile collectifs, ce point sort du cadre du litige, étant rappelé que la présente procédure de recours de droit administratif a pour but d'examiner la conformité du projet litigieux au droit public (cf. supra consid. 2a).

E. 4

Il ressort de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent (cf. art. 49 LPA-VD). Ceux-ci supporteront également une indemnité de dépens en faveur de la municipalité.